



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2B-2023-09-004

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Corse /**

2B-2023-09-12-00007 - 2023 09 08 DDFIP2B DELEGATION RESPONSABLE DE SPF (1 page)

Page 3

2B-2023-09-12-00006 - 20230908 DDFIP2B Delegation speciale Pole Soutien et expertises CAP (2 pages)

Page 5

## **Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers**

2B-2023-09-13-00004 - arrêté Montée castagniccia modifie avec CdC-1 (3 pages)

Page 8

## **Direction départementale des Territoires / Service Juridique et Coordination**

2B-2023-09-12-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato en vue de la réalisation, par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, d'inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale des Territoires / Service Urbanisme Construction Rénovation**

2B-2023-09-05-00007 - Direction Départementale des territoires de la Haute-Corse - service urbanisme construction renovation - Aménagement - Arrêté portant approbation de la carte communale de GALERIA (2 pages)

Page 15

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE /**

2B-2023-09-07-00019 - ERSA derog taux detr (3 pages)

Page 18

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BJA**

2B-2023-09-08-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°2B-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES CORSES (2 pages)

Page 22

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BRES**

2B-2023-09-07-00016 - Autorisation transfert licence IV depuis Monticello vers l'île Rousse (2 pages)

Page 25

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / Bureau des finances locales**

2B-2023-09-12-00003 - DETR 2023 - Valle d'Alesani dérogation au taux minimal de 20% (4 pages)

Page 28

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Corse

2B-2023-09-12-00007

2023 09 08 DDFIP2B DELEGATION RESPONSABLE  
DE SPF

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE BASTIA

Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bastia

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Sullivan BARALLE**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bastia, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € .

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

1- Madame **Nathalie DELLAMONICA**, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

2- Madame **Sylvie BOUCHIE**, Contrôleur des Finances Publiques.

3- Monsieur **Stéphane FORTIN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques

4- Monsieur **Alain ANGLADE**, Contrôleur des Finances Publiques.

5- Madame **Stéphanie MARQUISET**, Contrôleur des Finances Publiques.

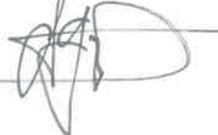
#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse

A Bastia, le 08/09/2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

**Van NGUYEN**



Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Corse

2B-2023-09-12-00006

20230908 DDFIP2B Delegation speciale Pole  
Soutien et expertises CAP



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Bastia, le 08/09/2023

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Haute-Corse**  
Square Saint-Victor  
20200 BASTIA  
Téléphone : 04 95 32 81 46  
Mél. : ddfip2b@dgfip.finances.gouv.fr

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle soutien et expertise « contributions à l'audiovisuel public »**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant promotion de M. Ludovic ROBERT au grade d'administrateur général des finances publiques et le nommant dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 portant installation de M. Ludovic ROBERT à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

#### **Décide**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux

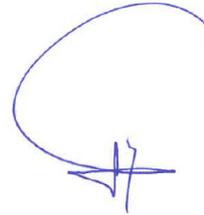
d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Vincent VALIN, inspecteur principal des Finances publiques, chef de la division Affaires juridiques et pilotage du Contrôle fiscal, pour signer tous documents relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels en matière de contributions à l'audiovisuel public.
- M Thierry BARGOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, pour signer tous documents relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels en matière de contributions à l'audiovisuel public.

**Article 2** : La présente décision prend effet immédiatement et abroge la précédente décision.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de la Haute-Corse



Ludovic ROBERT

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques  
naturels et routiers

2B-2023-09-13-00004

arrêté Montée castagniccia modifie avec CdC-1

**Arrêté N° 2B-2023-09-13-00004 du 13 septembre 2023**  
portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée « Montée Historique de la Castagniccia »

Le préfet de la Haute-Corse

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse -Monsieur Michel PROSIC ;
- VU** l'arrêté N° 2B-2023-06-30-00002 portant délégation de signature à Mme Magali CHAPEY, sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté N° 2023-12265 du 11/09/2023 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD 205 et 515 ;
- VU** les arrêtés des maires de La Porta, Croce, Giocatoggia ;
- VU** la demande présentée par l'Association Machja Mutori en vue d'organiser les 23 et 24 septembre 2023 une manifestation dénommée « Montée Historique de la Castagniccia » ;
- VU** les avis de MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Haute-Corse en date du 25 août 2023 ;
- VU** l'attestation des assurances Axa, les attestations du Dr Jean-Claude EHLINGER, de la SARL Ambulances Agostini Morianaises, de la société America Garage ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'Association Machja Mutori est autorisée à organiser, les 23 et 24 septembre 2023, dans les conditions définies par le présent arrêté, une manifestation sportive intitulée « Montée Historique de la Castagniccia ».

### **DEUX PARCOURS DISTINCTS :**

**Samedi 23/09 : La Porta-Col St Christophe. Deux montées : 14h00 et 16h00.**

**Dimanche 24/09 : La Porta-Col St Antoine. Trois montées : 8h30, 10h15 et 11h45.**

**Directeur de course : M. Jean-François PINAZO –Tél : 06 20 37 47 95**

**Article 2 :** Les organisateurs devront :

- rappeler aux participants

\* **que la manifestation ne constitue en aucun cas une course automobile et qu'ils doivent adapter leur vitesse en conséquence ;**

\* **qu'ils doivent respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison**, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse ;

- mettre en place une signalisation très visible, afin d'informer les usagers des routes et les riverains de la fermeture de la route ;

- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;

- solliciter systématiquement les secours en cas d'accident ;

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons prévus au moins une heure avant le départ et jusqu'à la fin des montées ;

- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques ;

- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;

- remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation (nettoyage de chaussée et abords notamment).

**Article 3 :** La sécurité de la manifestation est assurée par :

- le Docteur Jean-Claude EHLINGER rompu aux techniques d'urgence,

- un véhicule sanitaire équipé pour la réanimation fourni par la Société Ambulances Agostini Morianaises,

Ce dispositif restera en place pendant toute la durée de la manifestation. Tout changement sera immédiatement signalé à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de la manifestation. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, la manifestation devra être arrêtée.

**Article 5 :** En cas d'incident constaté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie adressera au Préfet, à la fin de la manifestation, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

**Article 6 :** La Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, l'organisateur, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bastia, le 13 septembre

Le Préfet, et par délégation

Original signé par  
La Directrice de Cabinet  
Magali CHAPEY

Direction départementale des Territoires

Service Juridique et Coordination

2B-2023-09-12-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato en vue de la réalisation, par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, d'inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole

Service Juridique et Coordination  
Unité Coordination

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato en vue de la réalisation, par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, d'inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la lettre du directeur de l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en date du 17 août 2023, sollicitant pour ses agents l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, afin de réaliser les inventaires faunistiques et floristiques dans l'ensemble du pourtour du plan d'eau du barrage de Codole, sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato ;

Considérant que, pour établir les inventaires nécessaires afin de réaliser l'étude d'impact concernant la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, et de constituer le dossier d'autorisation réglementaire, l'OEHC et les bureaux d'études choisis dans le cadre du marché public afférent ont besoin de pénétrer dans des parcelles appartenant à des particuliers ;

Considérant que la rehausse de cet ouvrage permettra de renforcer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Balagne, de faire face à une évolution de la demande du fait du réchauffement climatique et de l'augmentation de la population, et d'augmenter les stocks disponibles de la région ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9  
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'OEHC et des bureaux d'études choisis dans le cadre du marché public afférent sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato, à l'exception des maisons d'habitation, dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Les personnels en cause seront munis d'une copie de cet arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Messieurs les maires de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato, par les soins des maires concernés.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de douze mois (12 mois) à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, les maires de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speloncato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 12 septembre 2023.

Le préfet,

Signé : Michel PROSIC

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme Construction Rénovation  
2B-2023-09-05-00007

Direction Départementale des territoires de la  
Haute-Corse - service urbanisme construction  
renovation - Aménagement - Arrêté portant  
approbation de la carte communale de GALERIA

Service Urbanisme Construction Rénovation  
Unité Planification urbaine Aménagement

**Arrêté N°** **en date du**  
Portant approbation de la carte communale de Galéria

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Galéria en date du 23 septembre 2017 initiant l'élaboration de la carte communale,
- Vu** l'avis défavorable émis par la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) en date du 31 janvier 2022,
- Vu** l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale n° 2021CORSE/AC 10 du 24 janvier 2022,
- Vu** l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de Haute-Corse,
- Vu** l'arrêté du maire de Galéria en date du 10 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,
- Vu** le rapport et l'avis favorable sous réserves du Commissaire enquêteur en date 31 mars 2023,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de Galéria en date du 29 avril 2023 approuvant la carte communale,
- Vu** l'approbation tacite de la carte communale réputée au 07 août 2023,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PRO-SIC,

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9  
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Courriel : [prefecture@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-corse.gouv.fr)  
Site Internet de l'État : [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

**Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Yves DAREAU,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La carte communale de la commune de Galéria est approuvée, conformément au plan ci-annexé. Les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol sont délivrées par le Maire au nom de la Commune.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2023 approuvant la carte communale, seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 3 :**

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse et le maire de Galéria sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse

**ORIGINAL SIGNE PAR : M. PROSIC**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.*

# PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2023-09-07-00019  
ERSA derog taux detr

**Arrêté PREF2B/DCTPP/BFL/N° 195**

portant dérogation, pour la commune d'Ersa, de bénéficier d'une subvention, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, à un taux inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2334-27.

Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse.

Vu le décret du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00002 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Vu le dossier déposé par la commune d'Ersa, le 1<sup>er</sup> mars 2023 et la délibération du 05 août 2023, sollicitant un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 10 % pour l'opération d'aménagement de la marine de Tollare.

Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Considérant que l'application stricte des dispositions de l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de ne pas accorder de subvention à la commune ; que ce rejet ne permettrait pas à la collectivité de réaliser ces travaux pour lesquels elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires ; que l'opération concernée a pour but de sécuriser les accès à la tour et réaménager les abords ; il y a lieu d'accorder une dérogation à la collectivité.

Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre du pouvoir de dérogation du préfet tel que défini par le décret du 8 avril 2020 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ; qu'elle n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Par dérogation aux dispositions réglementaires et notamment à l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales, la commune d'Ersa, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la marine de Tollare, peut bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, à un taux inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 07 septembre 2023

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Yves DAREAU

Original signé par Yves DAREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, rond-point Maréchal Leclerc de Hautescloque 20401 BASTIA CEDEX 9.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BJA

2B-2023-09-08-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté  
N°2B-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL POMPES FUNÈBRES CORSES

**Arrêté N° 2B-2023-09-08-00002**

portant modification de l'arrêté n° 2B-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNÈBRES CORSES, sise à BASTIA (20200) - 1 Rue César Vezzani, gérée par M. Guy MORGANTI

Le préfet de la Haute-Corse,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25, D2223-34, D2223-37, D2223-55-8, R2223-49, R2223-57, R2223-60, R2223-62 ;

**VU** l'arrêté 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté n°2B-2019-04-24-002 du 24 avril 2019, portant modification de l'arrêté n°2014-164-0002 en date du 10 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL « Pompes Funèbres Corses » sise 1 rue César VEZZANI BASTIA (20200) ;

**VU** la demande de Monsieur Guy MORGANTI par courriel reçu en date du 17 août 2023 informant mes services du changement de direction de la SARL POMPES FUNÈBRES CORSES, sise à BASTIA (20200) – 1 Rue César Vezzani ;

**VU** l'état néant, au 08 septembre 2023, du bulletin numéro deux du casier judiciaire de M. Guy MORGANTI, né le 20 janvier 1958 à Marseille (13) ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces relatives au dirigeant de la société fournies sont conformes à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL POMPES FUNÈBRES CORSES sise à, BASTIA (20200) - 1 Rue César VEZZANI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x transport de corps avant et après mise en bière ;
- x soins de conservation ;
- x organisation des obsèques ;
- x fourniture des housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- x fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- x fourniture des personnels, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : La présente habilitation, valable jusqu'au **3 novembre 2025**, est délivrée sous le numéro suivant : **20-2B-0027**.

**Article 3** : La SARL POMPES FUNEBRES CORSES, titulaire de la présente habilitation, est désormais gérée par M. Guy MORGANTI.

**Article 4** : L'habilitation peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants : non-respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilités conformément au code général des collectivités territoriales ; non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ; atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- x gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex ;
- x hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- x administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6** : Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Yves DAREAU

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BRES

2B-2023-09-07-00016

Autorisation transfert licence IV depuis  
Monticello vers l'Ile Rousse

**Arrêté N° 2B-2023-9-7- du 7 septembre 2023**  
portant autorisation de transfert  
d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie  
depuis la commune de MONTICELLO vers celle de L'ILE ROUSSE

Le Préfet de la Haute-Corse

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-11 et D.3332-10,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;

**Vu** l'arrêté n°2B-2023-06-30-00002 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Magali CHAPEY, Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** la demande déposée par le Maire de Monticello, le 18 juillet 2023, en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de MONTICELLO, vers celle de L'ILE ROUSSE,

**Vu** l'avis favorable du Maire de MONTICELLO du 18 juillet 2023,

**Vu** l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du 1<sup>er</sup> août 2023,

**Vu** l'avis favorable du Maire de L'ILE ROUSSE, du 7 août 2023,

**Sur proposition** de la Directrice de Cabinet du Préfet de Haute-Corse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie précédemment exploitée sur le territoire de la commune de MONTICELLO au sein de l'établissement «Acqua e Farina », vers la commune de L'ILE ROUSSE pour y être exploitée par Messieurs Jean-François DONSI-MONI et François Dominique RAFFO, au sein de l'établissement « Les Tamaris », sis boulevard Charles marie Savelli.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de cette licence et notamment celles de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique qui instaure une formation obligatoire en vue d'obtenir le permis d'exploitation valable 10 ans.

**Article 3** – La Directrice de Cabinet du Préfet de Haute-Corse, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et le Maire de L'ILE ROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

**Signé**

Magali CHAPEY

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau des finances locales

2B-2023-09-12-00003

DETR 2023 - Valle d'Alesani dérogation au taux  
minimal de 20%

**Arrêté PREF2B/DCTPP/BFL/N° 206**

portant dérogation, pour la commune de **Valle d'Alesani**, de bénéficier d'une subvention, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, à un taux inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2334-27.

Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse.

Vu le décret du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse.

Vu l'arrêté n° 2B-2022-08-24-00002 du 24 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Vu le courrier déposé par la commune de Valle d'Alesani, le 30 mai 2023 et la délibération du 27 octobre 2021, sollicitant un financement au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux au taux de 17,50 % pour l'opération concernant la réhabilitation et la création de deux logements de type T4.

Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Considérant que l'application stricte des dispositions de l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales aurait pour effet de ne pas accorder de subvention à la commune ; que ce rejet ne permettrait pas à la collectivité d'obtenir un taux de financement public optimal ; que l'opération concernée a pour but de créer un futur centre d'immersion en langue corse, d'accueillir et d'héberger les stagiaires du centre de formation et leurs accompagnants ; il y a lieu d'accorder une dérogation à la collectivité.

Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre du pouvoir de dérogation du préfet tel que défini par le décret du 8 avril 2020 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ; qu'elle n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### Article 1er :

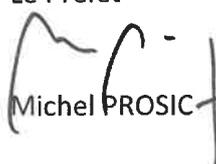
Par dérogation aux dispositions réglementaires et notamment à l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales, la commune de Valle d'Alesani, maître d'ouvrage de l'opération concernant la réhabilitation et la création de deux logements de type T4., peut bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, à un taux inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

### Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 12 SEP. 2023

Le Préfet

  
Michel PROSIC

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Haute-Corse, rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia Cedex . Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

